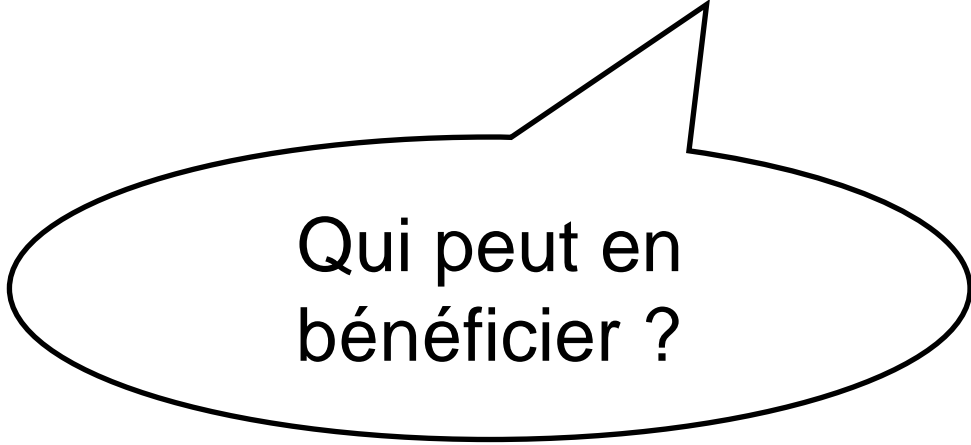


Loi sur l'aide sociale (LASoc)

► **Buts** (art. 2 LASoc)

Favoriser l'**autonomie** et l'**intégration sociale** de la personne dans le besoin



Qui peut en
bénéficier ?



L'aide sociale : un droit fondamental

► **Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse** (art 12 Cst)

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine

Définition du besoin (art. 3 LASoc)

Une personne est dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens.

L'aide ne peut être refusée à une personne dans le besoin, même si celle-ci est personnellement responsable de son état.



Cii-tribourg.ch



Conditions : principes d'application

► Couverture des besoins et proportionnalité

L'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes



Contrairement aux assurances sociales, l'aide sociale ne répond pas à la réalisation d'un risque, mais découle de la vérification d'un besoin → enquête personnalisée

► Individualisation

L'aide sociale doit être accordée « selon les particularités et les besoins du cas d'espèce ».



L'aide est accordée sous condition de ressources et ne couvre que les besoins vitaux

CII-fribourg.ch



Conditions : principes d'application

► Subsidiarité

L'aide n'intervient que lorsque tous les autres moyens privés ou de la collectivité ont été épuisés

Ce qui comprend :

- **l'effort personnel** (se sortir soi-même de l'indigence, utiliser ses revenus, sa fortune)
- **les prestations légales** (assurances, pensions alimentaires, indemnités journalières, chômage, etc.)
- **les prestations volontaires** de tiers (aide de la famille, concubins, colocataires ou d'amis ou de fonds privés, etc.)



Conditions : principes d'application

► Subsidiarité

↪ Le service social doit s'assurer que la personne :

- **utilise sa responsabilité personnelle** et mette en œuvre ses ressources (ex. recherche d'emploi)
- **réponde aux exigences du service en termes de ressources** (déclarer les salaires ou revenus, donner toute indication nécessaire, accepte les contre-prestations (MIS, s'inscrire au chômage, demander des allocations, etc.)
- **réponde à l'obligation de renseigner** (art. 24 LASoc)
- **fasse valoir ses droits ou obligations** et, si elle le refuse, risque de pénalités pour manque de collaboration voire de se voire refuser une aide.



Quels leviers ?

▶ Prestations LASoc (art. 4 LASoc)

- La **prévention** → mesures évitant le recours à l'aide personnelle et matérielle.
- **L'aide personnelle** → écoute, information et le conseil.
- **L'aide matérielle** → prestation allouée en espèces, en nature ou sous la forme d'un contrat d'insertion sociale.
- **La mesure d'insertion sociale** → activité visant à retrouver ou développer autonomie et insertion sociales.



L'aide matérielle

Normes LASoc 2007

Ordonnance du 2.05.2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale

	Prestations à caractère incitatif	+ supplément minimal d'intégration = Fr. 100.- OU + supplément incitatif = Fr. 250.-	+ supplément Famille monoparentale = Fr. 200.-	- Franchise sur revenus = Fr. 400.-	selon prestations
	Prestations circonstancielles	lunettes médicales, frais liés à un régime, mobilier, frais de déménagement, supports scolaires, camp scolaire, assurance ménage ¹ & RC, autres selon nécessités et justifications.			Minimum social
Couverture des besoins fondamentaux	Forfait pour l'entretien	1 pers. : Fr. 960.- 2 pers. : Fr. 1469.- 3 pers. : Fr. 1786.- 4 pers. : Fr. 2054.- 5 pers. : Fr. 2323.- 6 pers. : Fr. 2592.-	Sanctions - 15 % = aide matérielle minimale (art. 4a al. 2 LASoc)		
	Frais médicaux de base	Part cotisations LAMAL après réduction, contribution en cas d'hospitalisation (Fr. 10.-), soins dentaires de maintien			
	Frais de logement	Loyer + charges locatives			

© Service de l'aide sociale / Fribourg / JCS / M / DATA / Formation AF EAS / Schéma normes d'aide sociale 2007.doc / 28/06/2007

Obligation de remboursement



L'aide matérielle reçue constitue en principe une dette pour le bénéficiaire

- ▶ Remboursement obligatoire si avance sur assurances sociales
- ▶ Exception : non remboursable lorsque MIS
- ▶ Prescription de 10 ans dès la dernière aide
- ▶ Non remboursable pour les mineurs (jusqu'à 20 ans)



Formation

Formation initiale, formation continue et perfectionnement professionnel ne peuvent être pris en charge que s'ils ne peuvent pas être financés par d'autres moyens et qu'ils assurent une insertion professionnelle adéquate

- ▶ Principes généraux
 - La première formation est prise en charge (ex. apprentissage)...
 - sous réserve du principe de subsidiarité (bourses, contribution des parents, etc.) ...
 - Considérant le type de formation (où s'arrête la première formation : bachelor ?) et sa pertinence par rapport à une insertion professionnelle...
 - Pas de prestations LASoc si deuxième formation



Les mesures d'insertion sociale

Les mesures d'insertion sociale (MIS) sont des activités visant à lutter contre l'exclusion sociale.

Ces mesures sont destinées avant tout aux personnes n'ayant pas accès aux mesures d'insertion professionnelle et auxquels une aide personnalisée est proposée afin de les inciter à poursuivre deux objectifs : renforcer leurs compétences sociales et développer leurs liens sociaux. Ces mesures ne visent pas directement un retour en emploi mais servent à préparer une insertion professionnelle. L'insertion sociale est donc conçue comme un préalable à l'insertion professionnelle. Les MIS sont complémentaires des mesures cantonales visant l'insertion professionnelle.



Catalogue MIS : www.fr.ch/sasoc

CII-fribourg.ch



Collaboration interinstitutionnelle

CII • IIZ₁₀

Les mesures d'insertion sociale

Les MIS se ventilent en une grande variété d'activités choisies pour répondre aux besoins individuels et offrir des **solutions sur mesures** aux bénéficiaires pour réaliser leur projet d'insertion. L'organisation de ces activités est assumée par des organismes tiers, indépendants de l'aide sociale.

Les MIS sont validées par le Service de l'action sociale (cf catalogue MIS), prononcées par la commission sociale et mise en œuvre par le service social régional.



Les PROGRAMMES COMMUNAUX :

Ces activités organisées par des communes n'ont aucun lien avec la loi sur l'aide sociale et ont généralement pour but d'offrir une activité salariée, donc soumise à cotisation.



Les compétences

Accès aux prestations LASoc → service social régional (24 dans le canton)

Les services sociaux régionaux (SSR)

- contribuent à la prévention et collaborent avec les autres institutions
- instruisent les dossiers d'aide sociale
- fournissent l'aide personnelle et matérielle

Les commissions sociales

- assument le rôle d'autorité de l'aide sociale
- concluent les contrats d'insertion sociale et de prestations et décident l'application des MIS

Le Service de l'action sociale (SASoc)

- contribue à la coordination du dispositif
- veille à ce que les communes, les SSR et les commissions sociales assument leurs tâches en matière d'aide sociale

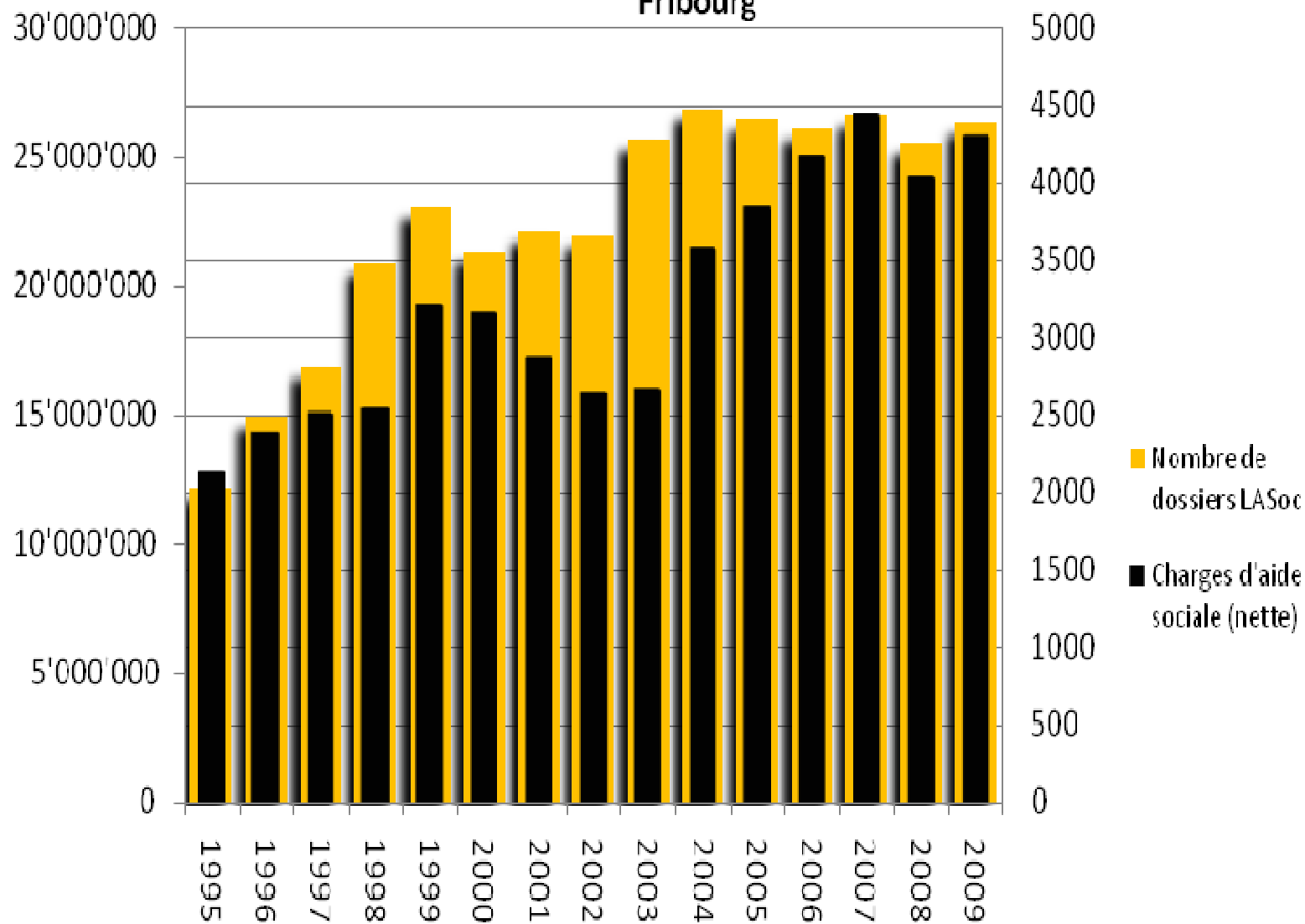


Diminutions et suppression

- L'aide matérielle peut être refusée **si le requérant ne produit pas les documents** nécessaires à l'enquête.
- En cas de **manquements graves**, les montants forfaitaires peuvent être réduits de 15 %.
- La **suppression de la couverture des besoins fondamentaux** (entretien, logement, santé) est exceptionnellement possible, si le bénéficiaire refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est fourni ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution. Très difficile de stopper l'aide ou de diminuer selon les différents Arrêts des Tribunaux.
- Précision : **la double sanction n'est pas tolérée** (ex. si le chômage sanctionne, l'aide sociale ne peut diminuer l'entretien)



Evolution des charges d'aide sociale et du nombre des dossiers dans le canton de Fribourg



MERCI de votre attention

- Autres idées :
- www.fr.ch/sasoc
 - www.csias.ch
 - www.artias.ch



CII-fribourg.ch

Collaboration interinstitutionnelle

CII • IIZ₁₅